

GE_GERICHTE ATAS/879/2022 vom 7. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_879_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/879/2022 du 7 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/879/2022 del 7 ottobre 2022

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 (LPA - E 5 10) prévoit que l'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé ; Que selon l'art. 11 LPA, l'autorité examine d'office sa compétence (al. 2) ; Que selon l'art. 133 al. 4 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), le juge qui préside la composition peut prendre seul les décisions finales d'irrecevabilité pour raison d'incompétence manifeste, au sens de l'art. 64 al. 2 LPA ; Que la chambre des assurances sociales est compétente pour connaître des contestations relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (art. 134 al.1 let. a ch. 4 LOJ) ; Que, selon l'art. 21 de l'Accord entre le Conseil fédéral Suisse et l'Organisation européenne pour la Recherche Nucléaire pour déterminer le statut juridique de cette Organisation en Suisse conclue le 11 juin 1955 (RS 0.192.122.42), l'Organisation est exempte de toutes contributions obligatoires à des institutions générales de prévoyance sociale, telles que les caisses de compensation, les caisses d'assurance-chômage, l'assurance-accidents, etc., étant entendu que l'Organisation assurera, dans la mesure du possible et dans des conditions à convenir, l'affiliation aux systèmes suisses d'assurance de ceux de ses agents qui ne sont pas assurés d'une protection sociale équivalente par l'Organisation elle-même ; Qu'en application de cet Accord, le Directeur général du C_____ a adopté le règlement du régime d'assurance-maladie du C_____, dans son édition du 1er septembre 2017 ; Qu'à son chapitre VI, ce règlement décrit les modalités de remboursement des frais médicaux ; Que, selon l'art. XIV 1.01 du règlement, les membres peuvent contester une décision prise en application du règlement leur faisant grief par la procédure de réexamen et

A/3096/2022 - 3/4 - ensuite, le cas échéant, par la procédure de recours et par l'introduction d'une requête du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT) lorsque la décision est définitive, à savoir lorsque les procédures de réexamen et de recours ont été épuisées ; Que les décisions concernant les différends relatifs au régime d'assurance-maladie sont prises par le Directeur général ; Que, selon l'art. XIV 2.01 du règlement, la demande de réexamen doit être introduite auprès du tiers-administrateur s'il est l'auteur de la décision contestée ou auprès du Directeur général dans tous les autres cas ; Que, selon l'art. XIV 3.01, à l'issue de la procédure de réexamen, le membre concerné peut saisir le Directeur général d'un recours en matière d'assurance-maladie ; Qu'une requête contre la décision définitive prise par le Directeur général peut être introduite devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT) conformément aux Statut et Règlement dudit Tribunal ; Qu'en l'espèce, l'intimée est un tiers-administrateur mandaté par le Directeur général pour l'administration quotidienne du Régime d'assurance-maladie du C_____ ; Qu'en cette qualité, et conformément au

règlement, elle a rendu la décision du 17 juin 2022 de ne pas accorder la prestation bénévole sollicitée par l'assurée ; Que, suite à la demande de réexamen formée par l'assurée, l'intimée a informé l'assurée du déroulement de la procédure de réexamen ; Que, dans son écriture du 17 septembre 2022, l'assurée conteste le refus de remboursement des frais médicaux ; Qu'il n'est pas évident de comprendre de cette écriture si l'assurée s'en prend à la décision du 17 juin 2022 ou au courrier de l'intimée du 2 août 2022 ; Que, dans les deux hypothèses, la chambre de céans n'est pas compétente ; Qu'en effet, l'intimée est compétente pour statuer sur les demandes de réexamen ; Que le Directeur général du C_____ est quant à lui compétent pour statuer sur les recours contre les décisions rendues à l'issue de la procédure de réexamen ; Que la chambre de céans n'est dès lors pas compétente pour traiter de la présente procédure ; Qu'en tant qu'il peut être considéré comme un recours, l'acte de la recourante du

E. 17

septembre 2022 doit dès lors être déclaré manifestement irrecevable, ce qu'il y a lieu de constater sans instruction préalable ; Que la procédure est gratuite.

A/3096/2022 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.